

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Audience du 2 août.

M. SEGUIN CONTRE M. OUVRARD.

Le sieur Seguin plaide avec les sieurs Ouvrard père et fils au sujet des belles propriétés du clos Vougeot, de la Romanée-Conty, et de la terre de Gissy, qu'il soutient avoir été acquises par le père, sous le nom emprunté de son fils, pour frauder les droits de ses créanciers.

Il s'était rendu appelant, devant la Cour de Dijon, de deux jugemens rendus par le Tribunal civil de Beaune, l'un purement préparatoire, et l'autre définitif. Le jugement préparatoire lui faisait grief en ce que la rapidité d'instruction qu'il avait ordonnée contrairement, suivant le sieur Seguin, au décret du 30 mars 1808, ne lui avait pas laissé le temps de préparer sa défense, et l'avait ainsi forcé de subir par défaut la condamnation prononcée par le jugement définitif.

Il concluait devant la Cour d'appel en ordre principal à ce que le jugement préparatoire et tout ce qui s'en était suivi fût annulé, et les parties renvoyées devant un Tribunal de première instance pour y remplir le premier degré de juridiction; et, en ordre subsidiaire, à l'infirmité du jugement définitif.

La cause fut mal à propos portée au rôle des audiences solennelles tenues par les deux chambres civile et correctionnelle réunies. Par un arrêt du 1^{er} juillet 1830, la Cour de Dijon, statuant séparément sur l'appel du jugement préparatoire, le déclara simplement non recevable, sur le motif que le sieur Seguin avait acquiescé à ce jugement en l'exécutant, et ordonna en conséquence aux parties de plaider sur le chef subsidiaire relatif à l'appel du jugement définitif.

Un incident retarda la discussion sur ce point, et dans l'interval, le sieur Seguin se pourvut en cassation contre l'arrêt du 1^{er} juillet 1830.

Le pourvoi était fondé sur deux moyens: 1^o violation de l'art. 450 du Code de procédure civile, en ce que la fin de non recevoir accueillie par la Cour de Dijon était textuellement proscrite par cet article qui porte en effet « que l'appel d'un jugement préparatoire est recevable encore que ce jugement ait été exécuté sans réserves; » 2^o violation de la loi qui ne permet les concours des deux chambres civile et correctionnelle des Cours royales que dans des cas étrangers à l'espèce de la cause.

La requête en cassation a été admise au rapport de M. Pinson de Menerville, sur la plaidoirie de M^e Gayet, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 26 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Y a-t-il nullité d'un arrêt dont le dispositif seul est lu à l'audience, et énonçant qu'il est rendu par les motifs qui seront déposés au greffe? (Oui.)

Des contestations relatives à des droits de servitude sur un terrain, élevés entre la dame Calvet et le sieur Pons-Daunage, ont donné lieu à un arrêt rendu le 11 août 1828 par la Cour royale de Lyon.

Aucun des motifs de cet arrêt ne fut lu à l'audience; il y eut énoncé qu'il était rendu par les motifs qui seront déposés au greffe.

La dame Calvet s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. M^e Dalloz, son défenseur, a dit:

« L'arrêt attaqué a violé l'une de nos garanties constitutionnelles; la loi veut que le juge exprime hautement et en présence du public les motifs de son opinion; et ce n'est pas seulement un droit pour ceux dont les intérêts sont débattus devant les Tribunaux; le maintien de ce principe importe aussi à la dignité et à la considération des magistrats. »

M. Dupin, procureur-général, a soutenu les mêmes principes. « Chez nous, a dit ce magistrat, un jugement n'est pas un acte arbitraire, un acte de despotisme; le juge ne peut dire: je juge ainsi parce que, sic volo, sic jubeo, il faut qu'il dise pourquoi il veut, pourquoi il ordonne, et il faut qu'il le dise publique-

ment. L'arrêt attaqué constitue donc une double violation de la loi; il ne contient pas de motifs, et sur ce point il a violé le principe tutélaire de la publicité, l'une de nos garanties constitutionnelles. Nous concluons à la cassation. »

La Cour:

Vu l'article 145 du Code de procédure civile, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'un jugement se compose de deux parties, les motifs et le dispositif;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les motifs n'ont pas été prononcés à l'audience;

Que cependant la loi exige que cette prononciation soit faite publiquement à l'audience;

Qu'ainsi, en réalité, l'arrêt attaqué était destitué de motifs et de publicité;

Qu'il a par conséquent violé les art. 145 du Code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Casse et annule.

Audience du 1^{er} août.

Le jour auquel un droit d'enregistrement est payé, est-il compris dans le délai de deux ans après lequel l'action en restitution de ce droit est prescrite? (Res. aff.)

M^e Auger, notaire dans l'arrondissement de Neufchâtel, avait requis la transcription d'un acte qu'il jugea depuis ne devoir pas être soumis à cette formalité. Il forma une demande en restitution du droit payé; mais le paiement avait eu lieu le 20 octobre 1825, et ce ne fut que le 20 octobre 1827 qu'il actionna la régie de l'enregistrement. Celle-ci opposa la prescription de deux ans; mais, le 23 janvier 1829, le Tribunal de Neufchâtel a rejeté cette exception.

Le directeur-général s'est pourvu contre ce jugement.

M^e Teste-Lebeau, avocat de l'administration, a soutenu que dans le droit commun les délais pour les prescriptions contenaient le jour à quo, et que dans les matières d'enregistrement il devait en être de même, lorsque le législateur n'avait pas apporté une dérogation explicite. L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII dit que la prescription est acquise au bout de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement; ces mots à compter indiquent que ce jour doit être compté. Mais ce qui corrobore cette présomption, c'est que l'art. 25 de la même loi, qui parle de délais fixés par des articles précédents pour accomplir des formalités d'enregistrement, dit que le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Si le législateur avait voulu appliquer la même disposition au délai de l'art. 61, il l'aurait répétée. Son silence démontre que dans ce délai doit être compris le jour du paiement du droit dont la restitution est demandée. L'avocat invoque un arrêt rendu dans ce sens par la Cour de cassation, le 12 octobre 1814.

Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, la Cour:

Attendu que l'art. 61 de la loi de l'an VII, en faisant courir la prescription de deux ans à compter du jour de l'enregistrement, a voulu comprendre ce jour dans le délai;

Casse le jugement du Tribunal de Neufchâtel.

Audience du 3 août.

Un nègre attaché par son maître à la culture d'une habitation dont celui-ci n'est pas propriétaire, est-il immeuble par destination? (Non.)

Le sieur Bonnoir, en épousant la demoiselle Andel, avait apporté en dot, parmi d'autres biens, un négri-lon nommé Regis. De ce mariage naquit une fille mariée depuis au sieur Follope: après le décès de sa femme, le sieur Bonnoir, en qualité de tuteur de sa fille, alors mineure, afferma au sieur Thery l'habitation du sieur Lamentin, que celle-ci avait recueillie dans la succession de sa mère. Le nègre Regis fut attaché par le sieur Bonnoir à la culture de cette habitation, et donné ensuite par lui en pleine propriété au sieur Thery, qui lui-même le vendit en 1819 à la dame Luce Alexis. En 1827, les époux Follope ayant rencontré ce nègre, le firent emprisonner et en réclamèrent la propriété contre la dame Luce Alexis; ils soutinrent qu'en 1810 un inventaire fait après le décès de la dame Bonnoir, constatait que l'esclave Regis avait été attaché à l'habitation du sieur Lamentin; que dès lors cet esclave était devenu immeuble par destination, et qu'il pouvait être revendiqué par le propriétaire de l'immeuble. Ce système fut accueilli par le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, et par un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe du 16 janvier 1828.

La dame Luce Alexis s'est pourvue en cassation. M^e Adolphe Chauveau, son avocat, a commencé par exprimer ses regrets d'avoir à discuter une question qui mettait un homme au rang des choses, pour en faire un meuble ou un immeuble; il a gémi sur l'existence d'une législation barbare, qui donnait encore lieu à de si tristes débats.

Examinant ensuite le motif de l'arrêt, tiré de ce que l'esclave Regis, attaché à l'habitation, était devenu immeuble par destination, il a soutenu qu'il y avait là violation de l'art. 524 du Code civil. Cet article veut que la chose mobilière ait été placée par le propriétaire du fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds; et dans l'espèce, le sieur Bonnoir, maître du nègre, n'était pas propriétaire de l'habitation; son intention n'a jamais pu être de se dessaisir de son droit de propriété sur son esclave, pour l'attacher irrévocablement à un immeuble qui ne lui appartenait pas. La preuve d'ailleurs que telle n'avait pas été son intention, c'est qu'il a disposé du nègre en faveur du sieur Thery, auquel il l'a donné. Il y a donc eu violation de l'art. 524, et violation de l'art. 2114, en ce qu'on avait reconnu un droit de suite sur une chose mobilière.

Les sieur et dame Follope, au profit de qui avait été rendu l'arrêt attaqué, ne se sont pas présentés pour le soutenir.

M. Dupin, procureur-général, s'est aussi élevé avec beaucoup d'énergie contre la législation qui régit la colonie, et il a fait des vœux pour que des lois soient rendues qui reconnaissent enfin la dignité de l'homme. Ce magistrat a pensé que c'était à tort que la Cour royale de la Guadeloupe avait considéré l'esclave Regis comme attaché à l'habitation, et immobilisé.

Après délibéré, la Cour:

Considérant que bien que d'après la législation, un nègre peut devenir un immeuble par destination, il n'y avait pas dans l'espèce les conditions nécessaires pour cette immobilisation; que la vente faite par le sieur Bonnoir au sieur Thery lui avait consacré la propriété du nègre;

Casse.

Même audience du 3 août.

Lorsqu'une Cour royale se réunit en assemblée générale pour prononcer disciplinairement sur l'appel d'une décision rendue contre un avocat par le conseil de l'ordre, faut-il que chaque chambre présente au moins le nombre de magistrats nécessaire pour la composer séparément? (Oui.)

Le sieur D..., avocat à la Cour royale de Bordeaux, fut condamné par le conseil de discipline de son ordre, à une année de suspension. Il appela de cette décision devant la Cour royale de Bordeaux; mais le 21 mars 1829 il y eut arrêt confirmatif. Cet arrêt a été attaqué devant la Cour de cassation, comme ayant été rendu par un nombre insuffisant de conseillers.

M^e Dalloz, avocat du demandeur, a soutenu que l'arrêt avait violé l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, sur la profession d'avocat. Cet article est ainsi conçu:

« Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et Tribunaux. »

M^e Dalloz examine ce qu'il faut entendre par ces mots assemblée générale; une Cour royale se compose de plusieurs chambres; c'est la réunion des parties qui constitue le tout; il faut donc que toutes les chambres se trouvent à l'assemblée. Aussi les art. 61, 62, 63, 67 du décret de 1810, disent-ils, en parlant des assemblées générales: « Les chambres de nos Cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation etc. » Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres. « Toutes les fois qu'il y aura convocation des chambres. » La Cour de Bordeaux elle-même, n'a pas autrement entendu l'art. 27 de l'ordonnance, il y a eu convocation de toutes les chambres, et six fois dans le cours de son arrêt elle a répété quelle avait statué toutes les chambres assemblées.

Mais un principe qui n'est pas moins constant que le précédent, c'est qu'il n'y a présence d'une chambre que là où il y a assistance du nombre de magistrats nécessaire à sa composition, et sans lequel elle ne pourrait juger si elle était seule. M^e Dalloz invoque à l'appui de ce principe, trois arrêts de la Cour de cassation des 22 juin 1820, 31 juillet 1821 et 19 août 1822, qui l'ont consacré dans des espèces où il s'agissait de la réunion de deux chambres en audience solennelle pour

prononcer sur une affaire renvoyée après cassation. La Cour a décidé que dans ce cas les deux chambres civiles réunies devaient présenter quatorze conseillers.

Ce principe a été méconnu par la Cour de Bordeaux. Cette Cour se compose de quatre chambres, deux civiles, une correctionnelle et une d'accusation; les trois premières ne peuvent juger qu'au nombre de sept conseillers chacune, la quatrième au nombre de cinq; il fallait donc que l'assemblée générale se composât de vingt-six conseillers. Or, à la première audience, il n'y a eu que vingt-cinq magistrats, à la deuxième vingt-quatre, et à la dernière vingt-deux; il n'y avait donc pas assemblée générale dans le sens de la loi.

M^e Dalloz a réfuté l'objection qui consisterait à dire que l'assemblée générale est moins la réunion de toutes les chambres que de tous les membres de la Cour, de telle sorte que l'absence de quelques membres ne vicie pas plus l'arrêt que ne serait vicié celui d'une chambre en l'absence d'un ou deux de ses membres; il a établi que cette manière de composer l'assemblée générale ne reposant sur aucune base légale, on tomberait dans l'arbitraire, et il serait impossible de déterminer le nombre de juges nécessaire. M^e Dalloz s'élève avec force contre cet arbitraire, qui enlèverait aux avocats comme aux magistrats la plus forte garantie que le législateur ait voulu leur donner de l'impartialité de leurs juges, alors qu'il leur enlevait la garantie si précieuse de la publicité.

Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, la Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 27 de l'ordonnance de 1822, par ces mots *assemblées générales*, a entendu parler de la réunion de toutes les chambres;

Attendu qu'une chambre n'existe que tout autant qu'elle réunit le nombre de conseillers nécessaires pour qu'elle puisse siéger;

Attendu que la Cour royale de Bordeaux, composée de quatre chambres, aurait dû, dans sa réunion en assemblée générale, se composer de vingt-six conseillers;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

En droit, la remise d'une partie de la dette faite dans un concordat au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, est-elle une décharge conventionnelle qui libère les autres débiteurs solidaires? (Non.)

Doit-on surtout le décider ainsi, lorsqu'en adhérant au concordat, le créancier a fait des réserves expresses contre les autres débiteurs? (Oui.)

L'art. 1285 du Code civil porte que la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, dit le même article, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il fait la remise.

Cet article est-il applicable au créancier qui, dans une faillite, a adhéré au concordat contenant remise d'une partie de sa créance, avec réserve toutefois de tous ses droits contre les autres débiteurs solidaires?

Telle était la question qui se présentait dans l'espèce suivante :

Le sieur Legros ayant fait faillite, avait obtenu de ses créanciers un concordat portant remise de 75 pour cent.

Au nombre de ces créanciers, se trouvait le sieur Duchauffour, porteur de traites solidairement souscrites à son profit par Legros et sa femme; toutefois, il n'avait signé le concordat que sous la réserve de tous ses droits contre la femme Legros.

Par suite de ces réserves, demande par Duchauffour contre cette dame en condamnation desdites traites, aux offres de déduire ce qu'il avait déjà reçu ou pourrait recevoir sur les 25 pour cent promis par Legros.

La dame Legros se prétend libérée, aux termes de l'art. 1285 précité, et jugement du Tribunal civil de la Seine qui accueille cette exception, et déboute en conséquence Duchauffour de sa demande, par les motifs :

« Que, dans les actes qui doivent légalement être l'œuvre de la majorité, elle stipule pour la minorité, et que, dès qu'ils sont accomplis, il n'y a pas lieu de rechercher quel a été l'avis ou le vœu de cette minorité; attendu qu'un concordat est un acte volontaire qui ne peut être consenti que par la majorité des créanciers; qu'une fois arrêté, il constitue entre le débiteur et tous les créanciers une véritable convention, d'où il résulte que la décharge consentie dans un concordat est essentiellement conventionnelle, et que, dans le cas d'une semblable remise au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, avec réserve des droits des créanciers contre les autres, le créancier ne peut répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel a été accordée la remise;

« Qu'aux termes de l'art. 1216 du Code civil, si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis de tous les autres co-débiteurs qui ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions;

« Que, dans l'espèce, sur les acceptations dont Duchauffour est porteur, figurent les noms de Legros et de sa femme; que celle-ci étant réputée par la loi simple caution vis-à-vis de son mari, la part de ce dernier dans la dette comprend la totalité; qu'ainsi Duchauffour ne peut avoir de recours contre la dame Legros;

« Que, s'il en était autrement, la dame Legros aurait son recours contre son mari, pour raison des condamnations que Duchauffour poursuit contre elle; d'où résulterait d'abord que le failli, en opposition aux clauses du concordat, n'aurait pas obtenu sa décharge moyennant paiement de 25 p. 100, et ensuite que Duchauffour, dont la position à l'égard du failli Legros ne saurait être meilleure que celle des autres créanciers qui figurent au concordat, recevrait ainsi du failli la totalité de sa créance, tandis que les autres créanciers n'auraient touché que 25 p. 100; que c'est sans raison qu'on alléguerait que

le rejet de la demande de Duchauffour paralyserait le recours stipulé dans le concordat contre les autres signataires des titres produits à la faillite, puisque, dans le concordat, on peut se trouver des créanciers porteurs de billets endossés par d'autres que les époux Legros, et contre lesquels alors la réserve aurait son effet. »

M^e Colmet-d'Aage, avocat de Duchauffour, n'avait pas de grands efforts à faire pour combattre et faire tomber les raisons de décider des premiers juges : « Et d'abord, disait-il, la remise faite par un concordat peut être une décharge conventionnelle, en ce sens qu'elle est, à l'égard du créancier signataire, le résultat d'une convention; mais assurément cette convention ne saurait être considérée comme parfaitement libre, car la remise qui en fait l'objet peut être imposée au créancier qui la refuserait; or, la décharge conventionnelle dont parle l'art. 1285, est une décharge librement et bénévolement consentie, cet article ne saurait donc être applicable au cas du concordat. Il y a d'ailleurs pour cela une raison d'ordre public, c'est que les concordats que la loi a permis et encouragés seraient désormais impossibles : quel créancier voudrait, en adhérant à un concordat d'un de ses débiteurs solidaires, compromettre ses droits vis-à-vis de ses autres co-débiteurs, et comment dès-lors un failli pourrait-il réunir la majorité de ses créanciers représentant en outre les trois quarts en sommes? »

« Les autres motifs des premiers juges sont encore moins solides; la femme co-obligée solidaire de son mari, n'étant vis-à-vis de celui-ci que simple caution, il en résulte, disait-il, que la part du mari dans la dette s'étend à la totalité de cette dette, qui, dès-lors, est éteinte par la remise consentie; cela est bon du mari à la femme, mais celle-ci est, vis-à-vis du créancier, un véritable débiteur solidaire, et comme tel, engagée à la totalité de la dette. Le raisonnement des premiers juges est donc mauvais. »

« Que, si enfin le sieur Duchauffour touche la totalité de sa créance, c'est l'effet de sa position et non celui d'un privilège; le moyen de considération des premiers juges n'est donc pas meilleur que celui de droit. »

Aussi, et malgré les efforts de M^e Cordier pour faire confirmer la décision des premiers juges, la Cour :

Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 185 du Code civil, la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers; mais que la libération dont parle l'article précité n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'une remise volontaire, et que celle qui résulte d'un concordat n'a pas ce caractère, puisque le créancier peut être obligé de subir cette diminution sur le montant de sa créance, indépendamment même de sa volonté;

Que d'ailleurs, en adhérant au concordat que Legros a passé avec ses créanciers, Duchauffour a fait toutes réserves contre les autres débiteurs; qu'ainsi, et à son égard, son droit est entier à l'égard de la femme Legros;

Infirme et condamne la femme Legros au paiement des traites, à la déduction toutefois du dividende reçu, ou à recevoir par Duchauffour.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — EFFETS.

La société de commerce en participation forme-t-elle, comme les sociétés en général, un être moral, distinct des individus qui la composent; en conséquence, ne doit-on pas, en cas de faillite, diviser les masses et payer les créanciers qui auraient la société pour obligée, de préférence à ceux qui n'auraient traité qu'avec l'un des associés participants? (Non.)

Cette question intéresse essentiellement le commerce; résolue par des autorités imposantes, en sens inverse de l'opinion émise par la Cour, elle présente des difficultés sérieuses.

Mouroult, spéculateur sur les terrains, avait acquis tous ceux situés entre la rue de Rivoli et celle Saint-Honoré. Il forma, pour faire des constructions sur ces terrains, une société en participation avec les sieurs Vautier et Meslier. La mise de Mouroult consista dans les terrains qui lui appartenaient, estimés 800,000 fr.; les deux autres associés apportaient leur travail et leur industrie, et s'obligeaient à faire exécuter tous les travaux projetés; Mouroult devait fournir les fonds et faire les emprunts nécessaires, après s'être concerté avec ses co-associés. L'acte portait expressément qu'il ne serait pas publié, puisqu'il s'agissait d'une société en participation.

Mouroult succomba sous le poids des charges qu'il avait contractées; et, en septembre 1826, fut déclaré en faillite. Un syndicat fut formé qui obtint l'administration de l'entreprise conçue par Mouroult. Bientôt un débat grave s'établit entre Vautier père, Meslier, Vergnon et Vautier fils. Ceux-ci, se prétendant créanciers de la société, soutinrent qu'ils devaient être payés de préférence aux créanciers qui, n'ayant traité qu'avec Mouroult, n'avaient que la personne de ce dernier pour obligée. C'était établir, pour la société de commerce en participation créée par le failli, la séparation des patrimoines et la distinction entre les divers créanciers, que l'on adopte pour les sociétés en général.

C'est ce système que repoussa le Tribunal de commerce de Paris, par son jugement du 25 février 1830, par les motifs : « qu'une association en participation, bien que reconnue par la loi, présente un caractère distinct des autres sociétés; que l'être moral, qui, dans toute société, existe en dehors de chacun des associés, ne repose, quand il s'agit d'une association en participation, que dans la personne qui, en son propre et privé nom, dirige les opérations de l'association;

« Que si l'associé gérant doit compte, à ses co-participants, de toutes les affaires intérieures de l'association, il est, vis-à-vis des tiers, le seul responsable; que lorsqu'il traite avec ces mêmes tiers au profit de l'association, lui seul exerce les diligences contre eux; de même, pour les dettes directes de la société, il est le seul qui puisse être recherché;

« Que le principe d'après lequel chaque associé est tenu de dettes personnelles qu'il a contractées au sujet de la part qu'il apporte dans l'association, et qui veut également qu'il soit tenu de parfaire la portion de mise à laquelle il s'était engagé, n'a lieu en rien la conséquence de droit, que, une fois dans cette association, toutes choses restent ouvertement, à l'égard des tiers, à la charge et conduite de l'associé gérant; qu'il peut les aliéner et en réclamer le prix;

« Que si l'associé gérant a pu donner à des co-participants telle part que bon lui a semblé dans la participation, il ne saurait, quand il y a à son profit, priver ses créanciers des droits qu'ils ont sur ses biens, surtout quand lesdits biens, restés ostensiblement sa propriété, ont entreteuu, agrandi même la confiance qui lui a été accordée;

« Que du principe contraire, il pourrait résulter les plus graves inconvénients pour la sécurité du commerce; puisque, sous le spécieux prétexte d'une association en participation, de sa nature occulte, inconnue des tiers, on pourrait à tout instant soustraire à des créanciers un actif grossi à leurs dépens;

« Que dans l'espèce, Mouroult était propriétaire des terrains et bâtiments mis dans la participation; que les constructions qu'il s'était procurées;

« Qu'enfin il était le seul obligé à faire face à tous les besoins d'argent, et que les autres participants ne devaient apporter que leur travail et leur industrie;

« Considérant, en outre, à l'égard de Vautier fils et Vergnon, que des faits et pièces il résulte qu'ils n'ont entendu travailler que d'ordre et pour le compte de Mouroult. »

M^e Horson, avocat de Vautier, père et consorts, appelans de ce jugement, combat devant la Cour la doctrine qu'il consacre : « Il importe de bien fixer les principes en cette matière, dit-il; une association en participation est une véritable société. Il est de l'essence de toute société d'avoir une individualité, de former par elle-même un être moral, que l'on ne saurait confondre avec les personnes qui la composent. *Societas vices personae fungitur*, dit la loi romaine. D'où la conséquence qu'un associé peut être débiteur ou créancier de la société, que leurs droits sont distincts, et ne sont pas confondus. »

« Si la société en participation diffère des sociétés en général, c'est dans les formes extrinsèques ou intrinsèques; quant au fond du droit, il y a identité parfaite. »

« On oppose que dans une société en participation, un seul gère, est connu et responsable à l'égard des tiers; Cet administrateur n'est pas seul obligé, la société dont la direction lui est confiée contracte également, et n'est pas moins soumise aux dettes contractées dans son intérêt. »

« On signale l'inconvénient qui peut naître de notre système, le danger de voir apparaître tout-à-coup une association en participation, de sa nature occulte et ignorée des tiers, qui aurait pour effet de soustraire à des créanciers un actif grossi à leurs dépens. Ce sont là des inconvénients qui résultent de la force des choses; mais le système contraire n'a-t-il pas aussi ses dangers? Il en résulterait que les créanciers d'une entreprise en participation seraient à la merci des créanciers particuliers des participants, porteurs d'obligations personnelles, étrangères aux affaires sociales; qu'il y aurait une confusion d'actifs sur lesquels les créanciers de la société et ceux de l'associé auraient des droits égaux. »

« Un autre principe élémentaire domine cette cause et tranche la difficulté. La société en participation étant une véritable société, il en résulte que l'objet mis en société cesse d'appartenir à l'associé qui l'a apporté, qu'il n'a plus sur la chose que les droits d'un simple propriétaire, et que c'est la société qui est devenue propriétaire. Les articles 1845 et 1851 du Code civil sont formels à cet égard. »

« S'il en est ainsi, la décision des premiers juges ne peut se soutenir; ils admettent l'existence de la société en participation, et cependant ils considèrent Mouroult comme demeuré seul propriétaire des terrains; ils allouent le prix de ces terrains à tous ceux qui ont contracté avec lui; c'est là une hérésie en droit. Les terrains sont devenus la propriété exclusive de la société; ils sont le gage propre des créanciers de cette société, et non des créanciers personnels de Mouroult. »

« La doctrine que nous établissons ici, ajoute l'appelant, n'est pas nouvelle; nombre d'arrêts l'ont consacrée, et deux consultations données dans cette cause par MM. Merlin et Pardessus, en signalent toute la justesse. »

Nonobstant ces raisons et les consultations des savans jurisconsultes, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dupin, avocat des syndics Mouroult, confirme, par les motifs y exprimés, la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE SAINT-GAUDENS.

(Correspondance particulière.)

Voies de fait envers un adjoint. — Sérénade. — Question neuve.

Une question, assurément neuve, vient de se présenter devant ce Tribunal, celle de savoir s'il est dans les attributions d'un maire de défendre aux musiciens de la garde nationale de porter leur uniforme et leur épée, lorsqu'ils donnent une sérénade dans l'intérieur d'une maison particulière.

M. Pégot, maréchal-de-camp, qui, en septembre dernier, avait été élu commandant de la garde nationale de Saint-Gaudens, arriva dans cette ville, le 23 mai, après une assez longue absence. Le corps des musiciens délibéra, à l'unanimité, qu'il lui serait donnée une sérénade; il s'était réuni, en tenue, vers dix heu-

INSUFFISANCE DU PROJET DE LOI

Sur les modifications aux Codes pénal et d'instruction criminelle.

Monsieur le rédacteur,

Vos judicieuses réflexions sur la conduite du président des assises de la Seine, à l'audience du 25 juillet, me décident à vous adresser moi-même quelques observations sur le projet de modification du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, soumis en ce moment à l'examen des Cours.

Une première remarque, qui frappe généralement, c'est qu'on se soit borné à réviser si peu d'articles de ces Codes, et surtout à imiter cette routine, que j'appellerai bureaucratique (parce qu'elle ne peut appartenir qu'à ceux qui désirent achever promptement le travail dont ils sont chargés), et qui a pour résultat de morceler les lois, de diviser ce qui devrait rester uni, de renvoyer d'une disposition nouvelle à une disposition ancienne, en abrogeant celle-ci, en maintenant celle-là. A Dieu ne plaise que j'aie la prétention de censurer le projet de la commission nommée par le gouvernement; mais pourquoi ne s'est-il pas trouvé dans son sein un homme familiarisé avec l'application journalière et immédiate des lois? Il aurait représenté, j'en suis convaincu, l'inconvénient d'une législation ainsi rapiécée, la nécessité de simplifier, de fondre en un seul tout, ce qui déjà se trouve épars dans un dédale de lois effrayant, bien plus encore pour le justiciable que pour le magistrat. Sans doute les changements proposés étaient réclamés depuis long-temps; mais pourquoi se hâter, pourquoi ne point accorder quelques mois de plus à la révision complète des Codes criminels? Si l'on savait combien elle importe à la liberté des citoyens, à l'administration d'une bonne justice!

Et, pour ne citer qu'une matière, est-il bien vrai que les art. 339 et 476 du Code d'instruction criminelle fussent les seuls à abroger? D'autres modifications au moins n'étaient-elles point commandées? Quoi! on n'a pas songé à cette détention préalable que subit un innocent comme un coupable! contre laquelle s'élève tout homme consciencieux, et qu'il serait si facile d'abréger! On n'a point songé à mieux régler, à mieux séparer les fonctions du ministère public, du juge-instructeur, les attributions de la chambre du conseil (où une seule voix sur trois suffit pour renvoyer devant la chambre d'accusation, tandis qu'il faut la majorité pour renvoyer en police correctionnelle); on a négligé les nombreuses lacunes, les vices de rédaction que présente à chaque pas le Code d'instruction criminelle; on n'a point senti l'impérieuse nécessité de tracer plus nettement et surtout de limiter les fonctions des présidents d'assises!

Si les bornes que je veux donner à cette lettre me le permettaient, il ne me serait pas difficile, Monsieur, de vous signaler numériquement les articles du Code d'instruction à réviser. Je pourrais encore indiquer de graves omissions quant au Code pénal; mais je crois qu'il suffit de prémunir contre le danger d'une incomplète rectification, pour que le gouvernement y regarde à deux fois avant de la faire passer comme loi. L'état actuel de la législation, dût-il durer encore quelque temps, présenterait, selon moi, moins de danger.

C. MARCHAND, Juge d'instruction à Strasbourg.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Versailles a commencé sa session le 1^{er} de ce mois, sous la présidence de M. Hardein. Dès le premier jour le cours de la justice a été long-temps suspendu par l'absence de plusieurs jurés; aussi l'audience n'a pu commencer qu'à trois heures. L'on ne saurait trop recommander aux jurés et aux témoins de se rendre aux audiences avec une rigoureuse exactitude; dans un pays où ceux qui prennent part aux débats des Cours d'assises demeurent à une distance plus ou moins éloignée de la ville, le retard d'un seul peut entraîner les plus graves inconvénients pour tous les autres.

A l'audience du mardi, un juré était encore absent, il a été condamné à 500 fr. d'amende, quelques minutes après il s'est présenté pour demander qu'on le déchargeât de l'amende, mais la Cour a sursis à statuer jusqu'à lundi prochain.

Dans cette audience une seule affaire a eu quelque intérêt, c'était celle d'Etienne Suzanne, propriétaire à Carrières Saint-Denis, accusé de faux dans les circonstances suivantes: Suzanne, tiers saisi, avait été condamné à défaut de déclaration affirmative dans les délais prescrits, à payer au sieur Genin, chantre au lutrin de Neuilly, la somme de 56 fr. et les frais qui s'élevaient à un chiffre assez fort; peu satisfait de cette condamnation, Suzanne imagina, selon l'accusation, un stratagème assez habile; il se présente donc, le 8 mars, chez son créancier, le sieur Genin; on boit un coup, par comment terminer sans cela une affaire, et surtout une affaire de cette nature? Bref, et après les préambules indispensables, Suzanne annonce à Genin qu'il vient de payer entre les mains du sieur Davignon, huissier poursuivant, le principal et les frais, et que celui-ci lui en a donné quittance; il présente en effet à

Genin une quittance parfaitement rédigée et signée Davignon, « mais, continue Suzanne, cette quittance n'est pas sur papier timbré, et comme je veux exercer mon recours contre les véritables débiteurs, je désirerais pouvoir la faire enregistrer, veuillez donc m'en donner une sur papier timbré. Rien de plus juste, répond Genin, » on envoie quérir par sa jeune fille du papier, et Genin de transcrire fidèlement la quittance et de la signer.

A peine la chose était-elle terminée que Suzanne prend la quittance signée faussement du nom Davignon et qu'il la jette au feu, Genin se récrie. « A quoi bon, reprend Suzanne, conserver cette quittance, elle n'est bonne ni pour vous, ni pour moi, » et il se retire. Mais si Suzanne jusque là avait été fort adroit, il manqua bientôt de discrétion, car à peine arrivait-il chez lui, où travaillait Leblanc, dit *Quatre-cent-Trente*, que de loin il lui crie: « J'ai enfin ma quittance! — Comment donc? — Et tiens, pardieu, c'est bien simple, j'ai d'abord fait une fausse quittance signée Davignon, je me suis transporté chez Genin, pour lui en demander une autre sur papier timbré, et puis j'ai jeté la première au feu; je l'aurais bien déchirée, mais on aurait pu rejoindre les morceaux, et si je ne l'avais pas brûlée j'en avais pour cinq ans de fers. »

D'un autre côté, un singulier étonnement s'emparait de Davignon et de Genin, chacun avait la persuasion que l'autre avait touché les fonds; à Genin, Suzanne avait représenté la quittance signée Davignon, et plus tard il avait également exhibé à Davignon la quittance signée Genin et qu'il avait fait enregistrer; mais les doutes finirent par se dissiper; Genin vit qu'il avait été trompé, une plainte fut portée, et Suzanne a paru devant les assises comme accusé d'avoir fabriqué une quittance fausse et d'en avoir fait un coupable usage.

M. Perrot, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force et talent.

Mais le jury, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Syrot, avocat du barreau de Paris, a prononcé un verdict d'acquiescement par suite duquel Suzanne a été mis immédiatement en liberté.

PARIS, 3 AOÛT

— Par ordonnance royale du 30 juillet, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Aimé-Jean-Baptiste Ernest Grasset, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Bijon, décédé;

Juge au Tribunal civil de Chaumont (Haute-Mayne), M. François-Jean-Baptiste Gérard, actuellement substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Marque de Lanty, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Lemoyne, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Pichon du Gravier, nommé procureur du Roi près ce dernier Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Dionis du Séjour, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes (Aube), en remplacement de M. Fauchez, nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Troyes (Aube), M. Mongis, substitut du procureur du Roi près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Dionis du Séjour, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sisteron (Basses-Alpes), M. Marc-Antoine Gariel, ancien juge-auditeur, actuellement juge-suppléant au siège de Brignoles (Var), en remplacement de M. Berluce, nommé substitut près le Tribunal de Tarascon (Bouches-du-Rhône);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Jean Lacombe, avocat, en remplacement de M. Martin, appelé à remplir les mêmes fonctions près le siège de Digne.

— Par ordonnance du 1^{er} de ce mois, M^e Seribe, président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, vient d'être nommé membre de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Hier, à neuf heures et demie du soir, une soixantaine de jeunes gens rassemblés dans le Palais-Royal firent entendre les cris de *vive la Pologne!* Bientôt des groupes se formèrent, une foule de curieux accourut, et le jardin fut encombré ainsi que les galeries. De nouvelles acclamations furent plusieurs fois répétées; on criaient: *vive les Polonais! à bas la Russie! vive Lafayette!* La foule se porta même sous les fenêtres du Roi, où les cris recommencèrent; mais bientôt les groupes se dispersèrent sans aucune résistance.

— Les héritiers d'un exécuteur testamentaire, décédé à Saint-Domingue, sont-ils comptables des titres de créance dont il était dépositaire, alors qu'ils établissent qu'ils ont péri en ses mains?

Cette question s'est présentée le 2 août, devant la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, dans les circonstances suivantes:

Le 26 mars 1799, Bernard Lamarque, fit son acte de dernière volonté, par lequel il légua la somme de 15000 f. à J. Bernadon son ami, et le nomma son exécuteur testamentaire. Il décéda quelque temps après; on procéda à l'inventaire de sa succession; et il résulte de cet acte que la fortune mobilière du défunt consistait principalement en un certain nombre de titres de créance dont le montant formait un capital de 78,000 fr.

Bernadon, l'exécuteur testamentaire, périt en 1803, victime de la fureur des noirs. En 1826, ses héritiers ont formé opposition à la délivrance de l'indemnité attribuée à la succession Lamarque, pour sûreté et avoir paiement des 15,000 f. formant le montant du legs. De leur côté, les co-héritiers Lamarque, leur ont demandé compte de la gestion de leur auteur, et notamment de la

res du soir, dans un jardin qui dépend de l'habitation, et il était sur le point de l'exécuter, lorsqu'on vint de la part de l'un de MM. les adjoints, faisant les fonctions de maire, par intérim, intimé à MM. les musiciens l'ordre de se retirer et de faire disparaître les insignes de la garde nationale. Ceux-ci obéirent, mais ils revinrent aussitôt, revêtus de l'habit bourgeois, et exécutèrent une longue et brillante sérénade.

Au moment de leur disparition, le fils du général Pégot, auquel on avait appris l'étrange incident qui venait d'avoir lieu, sortit vivement agité, rencontra l'adjoint, et provoqua une explication; il paraît qu'elle fut vive, car il en résulta un procès-verbal dans lequel ce dernier constata qu'il avait reçu un soufflet, et avait été provoqué en duel.

Ce procès-verbal ayant été déféré à M. le procureur du Roi, le jeune Pégot reçut une assignation en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir exercé des voies de fait envers un magistrat, à l'occasion de ses fonctions.

Aucun des témoins entendus n'a attesté l'existence matérielle des faits insérés dans le procès-verbal. Quelques-uns ont rappelé des propos échappés au prévenu peu d'instans après la scène; suivant ces témoins, il aurait dit qu'il venait de se venger de l'insulte faite à son père.

M^e Dabeaux, son avocat, après avoir cherché à démontrer que le délit n'était pas suffisamment établi en fait, a examiné la question de savoir si, en admettant qu'il fût prouvé, on pouvait le considérer comme une voie de fait commise envers un magistrat, à l'occasion de ses fonctions.

Par la combinaison de différens articles de la dernière loi sur la garde nationale, et des lois antérieures, il a soutenu d'abord que les musiciens ne faisaient point, comme tels, partie de ce corps, que leur service en cette qualité était purement bénévole, et que dès lors ils n'étaient point placés sous l'autorité des maires qui, n'ayant aucun droit de les obliger à jouer de leurs instrumens, ne pouvaient le leur interdire. Admettant ensuite que les musiciens pouvaient, à ce titre, être considérés comme faisant partie intégrante de la garde nationale, et soumis à sa discipline, il a établi, par le rapprochement de l'art. 7 et de l'art. 1^{er} de la loi, qu'un maire outrepasserait encore ses pouvoirs en leur interdisant de se réunir en uniforme pour donner une sérénade à qui bon leur semblerait, surtout dans une maison particulière.

D'après l'art. 7, a-t-il dit, les citoyens ne peuvent ni prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales, sans une réquisition de l'autorité civile. Or, peut-on prétendre que des musiciens sont en état de garde nationale lorsqu'ils se réunissent en costume pour donner une sérénade? Non, sans doute, car il faudrait en induire qu'il suffit que les citoyens soient revêtus de leur uniforme pour qu'on puisse les considérer comme étant en état de garde nationale, ce qui serait absurde, puisqu'alors il faudrait aller jusqu'à décider que le garde national serait obligé d'obtenir une permission du maire toutes les fois qu'il jugerait à propos de mettre son uniforme. Les citoyens sont en état de garde nationale et commettent une infraction à l'art. 7 lorsque, sans la réquisition du maire, ils marchent en corps et publiquement, sous prétexte de remplir une des destinations pour lesquelles la garde nationale a été instituée, destinations déterminées par l'art. 1^{er} de la loi.

Quant à la circonstance que les musiciens portaient leurs épées, l'avocat a fait observer que les épées des musiciens ne pouvaient pas être considérées comme des armes, dans le sens que l'art. 7 attache à ce mot.

M^e Dabeaux est ensuite entré dans une foule de détails piquans sur les conséquences étranges qu'entraînerait la doctrine qu'il avait à combattre. « Si on accorde aux maires, a-t-il ajouté, le droit de faire ôter l'uniforme à des musiciens qui sont réunis pour donner une sérénade dans une maison particulière, il faudra leur accorder celui de les faire expulser d'une soirée, d'un bal, d'un concert, d'un repas, où ils se permettraient d'assister avec leur costume sans avoir obtenu une autorisation préalable. Il faudra aller jusqu'à dire qu'un arrêté de la mairie sera nécessaire toutes les fois qu'un garde national voudra paraître en uniforme. »

Après avoir terminé sur ce point, l'avocat a fait ressortir avec énergie l'inconvénience de l'ordre donné par M. l'adjoint et l'outrage qui en résultait pour le général Pégot. Cette partie de la cause a fourni à M^e Dabeaux l'occasion de rappeler les titres nombreux que le père de son client s'est acquis à l'affection de ses concitoyens, et de rehausser l'honorable et immense popularité dont il jouit dans son pays.

Contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi, tendant à l'application de l'art. 228 du Code pénal (2 à 5 ans de prison), le Tribunal, après avoir déclaré les faits constants, a admis les circonstances atténuantes résultant des débats, et s'est borné à condamner le prévenu à 25 fr. d'amende et aux dépens.

D'après les motifs du jugement, il paraît que le Tribunal a pensé que l'ordre donné par l'adjoint aux musiciens était un acte de ses fonctions. Il est à remarquer, au reste, que le général Pégot, quelques jours après le jugement, a été réélu commandant de la garde nationale; et que, sans permission, les musiciens lui ont donné, en grande tenue, la sérénade la plus brillante qui ait encore été donnée dans cette ville.

somme de 78,000 fr. montant des titres dont il était resté dépositaire.

M^e Constant-Lamarque, a soutenu qu'il n'était point dû de compte; que, s'il en était autrement ordonné, ce compte ne pourrait être que négatif; puisque les titres réclamés avaient péri es mains du comptable primitif.

M^e Claude a plaidé la proposition contraire. Le Tribunal, attendu qu'en principe, tout mandataire doit un compte; a décidé que le compte serait rendu, tous les moyens et exceptions des parties demeurant dans leur entier, dépens réservés.

— Le retrait fait par le créancier, de la somme déposée par son débiteur, à la caisse des consignations, forme-t-il une fin de non recevoir qui l'empêche de contester postérieurement la validité des offres réelles?

Cette question qui peut se présenter fréquemment, vient d'être résolue affirmativement par la 5^e chambre du Tribunal de première instance, sous la présidence de M. Thomassy; voici dans quelles circonstances :

Sur un commandement de payer à la requête du sieur Pinard, imprimeur, le sieur Guillaume, ancien libraire, lui fait des offres réelles suivies de consignation. Postérieurement au dépôt, Pinard retire sans réserves la somme consignée, et n'en conteste pas moins, devant le Tribunal, la validité des offres qu'il soutient insuffisantes. Guillaume soutient à l'audience par l'organe de M^e Moulin, que Pinard, en retirant de la caisse des consignations la somme versée par son client, a tacitement accepté les offres qu'il avait refusées d'abord, et que le retrait postérieur à la consignation doit avoir le même effet que l'acceptation qui eût empêché le dépôt.

Ce système, combattu par M^e Devesvres, dans l'intérêt de Pinard, a été accueilli par le Tribunal. Cette décision doit être pour les officiers ministériels un avertissement de n'opérer de retrait à la caisse des consignations que sous toutes réserves.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet, nous avons annoncé l'arrestation de M. Rosselet, chef de bataillon dans l'ex-garde royale. Nous apprenons qu'à la suite d'un interrogatoire fait par M. Poulhier, juge d'instruction, M. Rosselet a été mis en liberté.

— On se rappelle que M. Floriot, avocat, avait été arrêté, le 14 juillet, à la suite de la réunion qui avait eu lieu au Vauxhall, le 12, et qu'il avait présidé; il ne s'agissait rien moins, dit-on, d'après les premiers éléments de l'instruction, que d'une prévention de complot tendant au renversement du gouvernement; mais une ordonnance de la chambre du conseil, rendue, à ce qu'on assure, à l'unanimité des voix, et conformément au réquisitoire de M. le procureur du Roi, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. En conséquence, M. Floriot a été mis en liberté samedi dernier. Il annonce qu'il va se pourvoir auprès du Conseil-d'Etat, à fin d'obtenir l'autorisation de poursuivre M. le préfet de police, pour arrestation arbitraire et illégale.

— Le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a fait verser au bureau de notre journal la somme de 100 fr., pour être remise au jeune avocat dont nous avons annoncé la situation malheureuse dans un de nos derniers numéros.

— M. le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées a arrêté et envoyé à la Préfecture les nommés Dauplat, menuisier, et Genin, pris en flagrant délit au moment où ils émettaient de fausses pièces de 50 centimes.

— Harry Bernard a, comme tant d'autres, la soif de l'or; mais chez lui cette expression ne doit pas être prise dans un sens figuré: ce sont les quadruples d'Espagne, les souverains d'or d'Angleterre, les fédéric de Prusse, les pièces françaises de 20 et 40 fr., même les vieux louis de 23 fr. 55 centimes, qu'il convoite. S'il entre chez un changeur, il demande beaucoup de ce précieux métal; mais à défaut de viles pièces d'argent dont le poids surchargerait trop sa bourse, il remet le marché à une autre heure, et se retire après avoir subtilement escamoté plusieurs pièces de ce métal pour lequel il éprouve une passion sincère. Cette vocation dans Harry Bernard est d'autant plus malheureuse qu'il porte à la joue un large signe qui le ferait reconnaître entre mille exerçant la même industrie.

Aussi avait-il déjà subi une condamnation pour vol de quatre quadruples d'Espagne chez un changeur de la rue Vivienne. Rendu à la liberté, il entre un matin chez M. Dusseigneur, qui tient une boutique de change dans la galerie Véro-Dodat. Il demande pour 3000 fr. de pièces de 20 francs, et comme on n'a pas une si grosse somme en or, il laisse des arrhes et promet de revenir plus tard. Le soir, il revient avec un autre costume: ce ne sont plus des napoléons qu'il demande, mais des souverains d'or. Pendant qu'on cherche de ces pièces anglaises, il s'empare d'une pièce de 40 fr., d'un ancien louis, et prend la fuite. Mais son baragouin, et surtout le signe qu'il porte à la joue l'avaient fait reconnaître par le jeune commis pour l'homme du matin. On court après lui, on l'arrête, et il se trouve nanti non-seulement des pièces volées, mais d'une bourse contenant d'autres pièces d'or sans aucun mélange impur de monnaies d'argent.

La Cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par Harry Bernard du jugement correctionnel qui le condamne pour cette filouterie à trois années de prison. En vain a-t-il opposé les plus fermes dénégations aux dépositions des témoins, en vain a-t-il entrepris de prétendre qu'il était innocent, même du premier vol pour lequel il a été condamné; en vain M^e Chicoisneau, son avocat, a-t-il présenté quelques raisonnemens à l'appui de cette défense; la décision des premiers juges a été purement et simplement confirmée.

— Un journal étranger garantit l'exactitude de la liste suivante des victimes de la tyrannie de don Miguel :

Emprisonnés pour délits politiques, à Lisbonne, 3,600; dans le fort Saint-Julien, 800; à Peniche, 400, à Cascaes, Belem et Trasaria, 300; à bord des pontons du Tage, 600; à bord à Oporto, 2,000; dans les diverses prisons de Tralos-Montes, 1,200; dans la province de Douro-e-Minho, 2,000; de Beira, 5,000; Estramadura, 3,000; Alentejo, 5,000; des Algarves, 1,200. Transportés à Angola, 400; à Capoverde et autres îles, 500; à Cabinda et Mozambique, 700. Emigrés à Terceira, 7,000; au Brésil, 2,000; en Angleterre, 800; en France, 1,800; dans les Pays-Bas, 1,100; dans d'autres parties de l'Europe, 1,000.—Total, 40,000.

— L'ouvrage de M. Prosper Lucas, sur la liberté de l'enseignement, couronné par les trois sociétés des méthodes, de la morale chrétienne et de l'enseignement élémentaire, va paraître chez le libraire Chau-char, rue du Faubourg Poissonnière, n° 83. La prochaine discussion des Chambres sur cette matière donne une nouvelle importance à cette utile publication.

— *Code des Ponts-et-Chaussées et des Mines*, par Th. RAVINET. (A Paris, chez Carilian-Gœury, libraire, quai des Augustins, n° 41: 3 gros vol in-8. Prix, 25 fr.)

Rien n'est plus utile que de réunir en un seul corps d'ouvrage les lois, décrets, ordonnances et réglemens relatifs à une matière spéciale et épars dans le vaste chaos de notre législation. Les nombreux ouvrages de ce genre qui ont déjà paru ont été accueillis avec faveur soit par ceux qu'ils concernaient particulièrement, soit par les jurisconsultes auxquels ces recueils épargnent de longues et pénibles recherches. *Le Code des ponts-et-chaussées et des mines* que vient de publier M. Ravinet mérite un pareil succès.

M. Ravinet, sous-chef à la direction générale des ponts-et-chaussées, était à même de bien connaître tous les actes qui forment la jurisprudence de cette administration, et il s'est acquitté avec discernement de la tâche pénible qu'il a entreprise. Le recueil qu'il publie devient un manuel indispensable pour tous les fonctionnaires qui sont en contact avec l'administration des ponts-et-chaussées; il sera aussi consulté avec fruit par les entrepreneurs des travaux publics, par les personnes qui s'occupent de ponts et de canaux, ainsi que par toutes celles qui ont intérêt à connaître la législation et la jurisprudence relatives au dessèchement des marais, aux alignemens de grande voirie, à la police des roulages et des cours d'eau, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exploitation des mines et à tous les autres objets qu'embrasse l'administration des ponts et chaussées.

L'ouvrage de M. Ravinet est terminé par une table chronologique qui facilite les recherches, et par une table de matières, qui présente réuni tout ce qui se rattache au même objet.

Lé Rédacteur en chef, gérant,
Durmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 10 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En deux lots :

- 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n° 33. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages carrés avec un cinquième dans le comble. Cette maison est d'un produit évalué 6000 fr.;
 - 2° D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n° 35, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, et de quatre étages carrés avec un cinquième dans le comble. Elle est d'un produit évalué 7500 fr.
- Mises à prix: 1^{er} lot, 25,000 fr. — 2^e lot, 30,000 fr.
S'adresser pour avoir des renseignements:
1° A M^e Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8;
3° A M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n° 3;
4° A M^e Vincent, avoué, rue Thévenot, n° 24.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 10 août 1831, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51, vis-à-vis le théâtre de la porte Saint-Martin, et rue Meslay, n° 56, susceptible d'un revenu de 25,000 fr.

Sur la mise à prix de 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:
A M^e Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n° 24;
Et à M^e Mitoufflet, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n° 20.

Adjudication préparatoire le 3 août 1831.

Adjudication définitive le 31 août 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine. En 13 lots,

1° Du CHATEAU de Villemonble et ses dépendances, con-

sistant en 62 arpens de terre, prés, étangs, rivière, potager et 62 arpens de bois futaie et taillis, sis à Villemonble.

2° De 70 ARPENS de bois environ, dont 60 arpens en bois et 10 arpens en chemins et friches.

3° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, Grand'Rue.

4° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, Grand'Rue.

5° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, grande rue de Villemonble et rue des Trois-Frères.

6° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.

7° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.

8° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.

9° D'un BATIMENT à usage de pressoir en bois, sis à Villemonble, rue des Trois-Frères.

10° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, grande rue de Villemonble et rue des Trois-Frères.

11° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.

12° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.

13° D'un TERRAIN avec pavillon, sis à Villemonble, rue des Trois-Frères.

Le tout situé commune de Villemonble, canton de Vincennes, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mises à prix :

1 ^{er} lot,	300,000 fr.	8 ^e lot,	11,000 fr.
2 ^e lot,	150,000	9 ^e lot,	2,500
3 ^e lot,	12,000	10 ^e lot,	14,000
4 ^e lot,	10,000	11 ^e lot,	6,000
5 ^e lot,	12,000	12 ^e lot,	6,000
6 ^e lot,	9,000	13 ^e lot,	1,000
7 ^e lot,	9,000		

S'adresser, pour avoir des renseignements,

1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n° 6;

2° A M^e VINAY, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14;

3° A M^e LÉCUYER, avoué, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 19;

4° A M^e DUVRANDE, avoué, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 23;

5° A M^e DELACQUIS, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 57.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS, Le samedi 6 août, midi.

Consistent en bureau avec caasier, vases, flambeaux, fauteuils, tableaux, gravures, et autres objets, au comptant.
Consistent en comptoir de marchand de vin, série de mesures, brocs, meubles, et autres objets, au comptant.
Consistent en un fonds de chaudronnier, glace, bureau, pendule, buffet, tables, et autres objets, au comptant.
Consistent en bureau en acajou, table, chaises glaces encadrées, 50 volumes et autres objets, au comptant.
Consistent en bureaux, bergères, fauteuils, chaises, piano, canapé, rideaux et autres objets, au comptant.
Consistent en différens meubles, cartonniers, 30 rames de papier en feuilles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PROPRIÉTÉ à vendre à l'amiable, composée de trois corps de bâtimens, située rue du Parc-Royal, n° 9 et 11, à l'encoignure de la rue Payenne.

Cette propriété est d'un revenu de 5,700 fr., pouvant être divisée en trois parties, un escalier par chaque habitation. S'adresser à M. CLETTE fils, serrurier, sur les lieux. On donnera toutes facilités à l'acquéreur.

APPARTEMENT à Louer, rue de Louvois, n° 12,

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^e du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 2 août 1831.

Herbel, ancien marchand cordier, faubourg Saint-Antoine, n° 121. (J.-c. M. Lafond; agent, M. Grossier, rue du Petit-Carreau, n° 18.)
Vimeux, négociant, rue de l'Oseille, n° 7. (J.-c. M. Lafond; agent, M. Bourdillon, rue de Provence, n° 19.)
Barbier, peintre-vitrier, rue de la Santé, n° 3, aux Batignolles. (J.-c. M. Signot; agent, M. Ancelin, quai de Béthune, n° 16.)
Sapin, marchand chamoiseur, rue Saint-Hippolyte, n° 9. (J.-c. M. Signot; agent, M. Dutrouille, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 90.)
Raison, marchand de vins, rue de la Grande-Truanderie, n° 34. (Juge-commissaire, M. Martin; agent, M. Dumas, rue Bertin-Poirée, n° 3.)
Boulenger, marchand de vins rue des Mathurins, n° 2. (J.-c. M. Martin; agent, M. Pochard, au Collège de France.)

BOURSE DE PARIS, DU 3 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	84 f 40	50 20	25 30	40 30	40 50	50 55	50
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831)	83 f 95	75 50	65 60	50 30	40 50	60 50	
Emprunt 1831	84 f 40	84 f 83	f 80	84 f f			
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831)	70						
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831)	53 f 50	30 20	30 20	30 50	45 40	20 50	40 40
25 30 25 40 30 40 20.							

Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1510 f. 1500 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 65 f 50 65 f 10 64 f 50 65 f.
Rentes d'Esp., cortés, » » — Emp. roy., jouissance de juillet, 61 1/4 60 1/2 60. Rente perp., jouissance de juillet, 46 1/2 1/4 1/4 3/8 1/4 46 45 3/4 46.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. d'ier
5 p. 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	84 25	84 50	83 10	83 40
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	53 25	53 60	52 1/2	52 1/2
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	65 75	65 75	64 1/2	64 1/2
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	46 1/2	46 1/2	46 1/2	46 1/2

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.



Enregistré à Paris, le
case
Reçu franc dix centimes